

ARRETE ROYAL du 10 NOVEMBRE 2005
relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004
portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
(Mon. 21.XI.2005)

Modifications:

Avis relatif à l'indexation (Mon. 30.I.2007)

Avis relatif à l'indexation - 14 décembre 2007 (Mon. 28.XII.2007, éd. 2)

Avis relatif à l'indexation - 18 décembre 2008 (Mon. 31.XII.2008, éd. 1)

A.R. - 17 juin 2009 (Mon. 25.VIII.2009, éd. 2)

Vu la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment les articles 5, 8 et 11, § 1er;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits;

Vu la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, notamment l'article 13 quinquies inséré par la Directive 2002/89/CE du Conseil du 29 novembre 2002;

Vu l'avis du comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, donné le 10 novembre 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 novembre 2004;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2004;

Vu notification à la Commission européenne, le 24 décembre 2004;

Vu la concertation entre les gouvernements des régions et l'autorité fédérale le 17 janvier 2005;

Vu l'avis n° 37.958/3 du Conseil d'Etat, donné le 11 janvier 2005, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Art. 1er. Les définitions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire sont d'application pour le présent arrêté.

Art. 2. Sont soumises au paiement d'une rétribution à l'Agence, les prestations:

1° effectuées sur demande de l'opérateur;

2° afférentes à l'octroi, la modification et la prolongation de l'agrément des opérateurs;

3° d'expertise des viandes et poissons;

4° d'expertise ou de contrôle, lors de l'importation [...];

[\(A.R. 17.VI.2009, art. 1, 1°\)](#)

5° pour la recherche de résidus dans les viandes, poissons et le lait;

6° de contrôle qui nécessitent réglementairement la présence de l'Agence lors du déroulement des activités;

7° générées par le fait ou l'omission de l'opérateur, ou de la présence de produits gâtés, corrompus, nuisibles ou déclarés nuisibles ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires ou aux règlements européens;

8° pour la recherche des résidus dans le cadre du contrôle pré-récolte des végétaux;

9° pour l'échantillonnage et les analyses réglementairement imposés.

[\[10° afférentes à l'établissement et à la délivrance de certificats;\]](#)

[\(A.R. 17.VI.2009, art. 1, 2°\)](#)

Art. 3. § 1er. Les prestations visées à l'article 2, qui ne sont pas tarifées spécifiquement conformément aux annexes, sont soumises au tarif général par prestataire, de **[22,67 EUR]** par demi-heure entamée et de **[31,73 EUR]** [\[lorsqu'elles doivent réglementairement être effectuées\]](#) par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé.

[\(Avis 18.XII.2008\)](#)

[\(A.R. 17.VI.2009, art. 2, 1°\)](#)

[\[Les rétributions qui ne sont pas tarifées spécifiquement conformément à l'annexe 2, chapitre II, point 1 ou point 3, sont majorées de 50 % pour les prestations nocturnes, doublées pour les prestations effectuées le week-end et triplées pour les prestations nocturnes effectuées durant le week-end;\]](#)

[\(A.R. 17.VI.2009, art. 2, 2°\)](#)

Les prestations nocturnes sont celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées à des prestations nocturnes, les prestations effectuées entre 18 heures et 8 heures pour autant qu'elles se terminent à ou après 22 heures ou qu'elles commencent avant 4 heures.

Les prestations de week-end sont celles accomplies les samedis, dimanches et jours fériés légaux et réglementaires entre 0 et 24 heures.

[...] (A.R. 17.VI.2009, art. 2, 3°)

§ 2. Le coût des analyses de laboratoires effectuées par les laboratoires de l'Agence est déterminé par le Ministre.

Art. 4. § 1er. L'opérateur déclare mensuellement les données nécessaires au calcul du montant des rétributions dues.

§ 2. La déclaration mensuelle doit être remise [à l'administration des services généraux de l'Agence], au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui auquel elle se rapporte.

(A.R. 17.VI.2009, art. 3)

§ 3. Le Ministre peut fixer le modèle et les modalités selon lequel les données doivent être fournies à l'Agence. Cela ne concerne que les données dont l'Agence ne dispose pas. Ces données peuvent être fournies ou demandées par voie électronique.

Art. 5. Les rétributions font l'objet d'une facturation détaillée. [Les rétributions relatives à l'importation peuvent être perçues par l'Administration des douanes et accises.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 4)

Art. 6. [Les montants facturés doivent être versés au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de la facture.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 5)

Art. 7. Si la facture n'est pas acquittée à la date d'échéance prévue à l'article 6, [un rappel] est adressée par recommandé à l'opérateur.

(A.R. 17.VI.2009, art. 6, 1°)

En cas de non-paiement dans les deux mois suivant [le rappel], une [...] mise en demeure est adressée par recommandé.

(A.R. 17.VI.2009, art. 6, 2°)

Art. 8. Lorsqu'un opérateur a, sur une période d'un an, reçu plus de 3 mises en demeure, un cautionnement peut-être exigé. Le montant de ce cautionnement est égal à un tiers du total du montant facturé les 6 mois précédant la constitution du cautionnement.

Le cautionnement est libéré après apurement de la totalité des arriérés et pour autant qu'aucune mise en demeure n'ait été envoyée durant les 6 derniers mois.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Art. 10. Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

CERTIFICATS

I. Certificats délivrés lors de Contrôles phytosanitaires à l'importation

Désignation	Quantité	Prix en EUR
a) pour les contrôles documentaires	par envoi	[7,59]
b) pour les contrôles d'identité	par envoi	
	- jusqu'aux dimensions d'un chargement de camion, de wagon de chemin de fer ou d'un conteneur de volume comparable	[7,59]
	- au-delà de ces dimensions	[15,17]
c) pour les contrôles sanitaires,		

conformément aux règles suivantes:		
- boutures, jeunes plants (à l'exception des matériels forestiers de reproduction) et plantules, jeunes plants de fraisiers ou de légumes	par envoi	
	- jusqu'à 10.000 unités	[18,96]
	- pour 1.000 unités supplémentaires	[0,759]
	- prix maximum	[151,71]
- arbustes, arbres (à l'exception des arbres de Noël coupés), autres végétaux ligneux de pépinière, y compris les matériels forestiers de reproduction (à l'exception des semences)	par envoi	
	- jusqu'à 1.000 unités	[18,96]
	- pour 100 unités supplémentaires	[0,477]
	- prix maximum	[151,71]
- bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation (à l'exception des tubercules de pommes de terre)	par envoi	
	- jusqu'à 200 kg	[18,96]
	- pour 10 kg supplémentaires	[0,173]
	- prix maximum	[151,71]
- semences, cultures de tissus	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	[18,96]
	- pour 10 kg supplémentaires	[0,19]
	- prix maximum	[151,71]
- autres végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	
	- jusqu'à 5.000 unités	[18,96]
	- pour 100 unités supplémentaires	[0,20]
	- - prix maximum	[151,71]
- fleurs coupées	par envoi	
	- jusqu'à 20.000 unités	[18,96]
	- pour 1.000 unités supplémentaires	[0,152]
	- - prix maximum	[151,71]
- branches avec feuillage, parties de conifères (à l'exception des arbres de Noël coupés)	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	[18,96]
	- pour 100 kg supplémentaires	[1,896]
	- prix maximum	[151,71]
- arbres de Noël coupés	par envoi	
	- jusqu'à 1.000 unités	[18,96]
	- pour 100 unités supplémentaires	[1,896]
	- prix maximum	[151,71]
- feuilles de végétaux, tels que les herbes et épices ou les légumes-feuilles	par envoi	
	- jusqu'à 100 kg	[18,96]
	- pour 10 kg supplémentaires	[1,896]
	- prix maximum	[151,71]
- fruits, légumes (à l'exception des légumes-feuilles)	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	[18,96]
	- pour 1.000 kg supplémentaires	[0,759]
- tubercules de pommes de terre	par lot	
	- jusqu'à 25.000 kg	[56,89]
	- pour 25.000 kg supplémentaires	[56,89]
- bois (à l'exception des écorces)	par envoi	
	- jusqu'à 100 m ³	[18,96]
	- par m ³ supplémentaire	[0,19]
- terre et milieux de culture, écorces	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	[18,96]
	- pour 1.000 kg supplémentaires	[0,759]
	- prix maximum	[151,71]
- céréales	par envoi	
	- jusqu'à 25.000 kg	[18,96]
	- pour 1.000 kg supplémentaires	[0,759]
	- prix maximum	[758,57]
- autres végétaux ou produits végétaux destinés à la plantation, non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	par envoi	[18,96]

(Avis 18.XII.2008)

II. Autres certificats:

Montant de base de: [40,64 EUR] pour l'établissement et la délivrance du premier certificat, et [27,09 EUR] pour chaque certificat supplémentaire délivré dont les demandes ont été faites au même moment. Ce tarif couvre une prestation d' une demi heure par certificat.

(Avis 18.XII.2008)

Autres prestations: [27,19 EUR] par demi-heure supplémentaire entamée pour toutes les prestations complémentaires tels les contrôles documentaires, d'identité ou physiques préalables.

(Avis 18.XII.2008)

Annexe 2

[RETRIBUTIONS LIEES AUX ACTIVITES SOUMISES AU TARIF EXPERTISE, AU CONTROLE A L'IMPORTATION, AU DEPISTAGE DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES ET A LA RECHERCHE DES RESIDUS] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 1°)

Chapitre Ier

Dispositions générales

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par:

1° viande ou poisson: des viandes ou du poisson et des denrées alimentaires qui contiennent des viandes ou du poisson, visés par la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes et la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes.

2° séance d'abattage: la durée journalière de l'activité d'abattage effectuée à une même chaîne d'abattage, à compter de la mise à mort du premier animal jusqu'à la pesée ou jusqu'au début du refroidissement du dernier animal abattu, diminuée de la durée des interruptions prévues de plus d'une demi-heure et des abattages de nécessité effectués après les autres abattages, et en considérant que chaque séance d'abattage dure au moins une heure;

3° durée d'abattage: la somme de toutes les séances d'abattage, par chaîne d'abattage, durant un mois calendrier;

4° rythme d'abattage: le nombre d'animaux abattus par mois divisé par la durée d'abattage, en multipliant la durée d'abattage par le nombre des lignes d'éviscération pour les chaînes d'abattage subdivisées en plusieurs lignes d'éviscération;

5° jeunes bovins: bovins âgés de moins d'un an;

6° lots: une quantité de viande ou de poisson telle que décrite dans la législation européenne relative aux contrôles vétérinaires lors de l'importation de produits de pays tiers.

[7° abattoir de faible capacité : un établissement utilisé pour l'abattage et l'habillage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine et pour :

a) les animaux de boucherie dont l'activité se limite à l'abattage de 12 unités de gros bétail (UGB) par semaine (une UGB correspond à un bovin ou un solipède ou trois porcs ou sept moutons ou chèvres);

b) les volailles et les lapins dont l'activité se limite à l'abattage de 150.000 animaux par an.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 2°)

2. Pour le calcul du montant des rétributions liées à la recherche des résidus sur les animaux de boucherie on prends en compte le poids froid de la carcasse. Une réduction de 2 % de poids de la carcasse est appliquée en cas de pesée à chaud.

Pour les animaux qui ne sont pas pesés lors de l'abattage, il est tenu compte du poids moyen.

3. [Lorsque les rétributions liées au tarif expertise] sont fixées par animal selon le rythme d'abattage, elles sont également applicables:

- aux animaux qui ne sont pas vivants au moment de leur arrivée à l'abattoir, à l'exception des animaux abattus pour cause de nécessité;

- aux animaux qui ne sont pas abattus à la chaîne d'abattage;

- animaux pour lesquels, lors de l'examen sanitaire avant l'abattage, l'abattage n'est pas admis pour des motifs de santé humaine ou animale.

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 3°)

Lorsque les rétributions liées aux activités d'expertise sont fixées par animal, elles sont également applicables:

- aux animaux qui ne sont pas vivants au moment de leur arrivée à l'abattoir, à l'exception des animaux abattus pour cause de nécessité.

4. Les rétributions liées à la recherche des résidus sur les animaux de boucherie sont également applicables:

- aux animaux qui ne sont pas vivants au moment de leur arrivée à l'abattoir, à l'exception des animaux abattus pour cause de nécessité;

- aux animaux qui ne sont pas abattus à la chaîne d'abattage;

- animaux pour lesquels, lors de l'examen sanitaire avant l'abattage, l'abattage n'est pas admis pour des motifs de santé humaine ou animale.

Pour ces animaux, le montant des rétributions est calculé en fonction du poids moyen de l'animal.

5. Pour les mois au cours desquels des animaux appartenant à des catégories différentes sont abattus sur la même chaîne d'abattage, le calcul des rétributions liées [au tarif expertise] fixées en fonction du rythme d'abattage est effectué conformément aux tableaux de conversion suivants:

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 4°)

Animaux abattus dans un abattoir d'animaux de boucherie	
Catégorie d'animaux	Unité de bovin
Bovins et solipèdes	1,00
Jeunes bovins	0,50
Porcs et sangliers	0,20
Ratites	0,20
Moutons, chèvres et ruminants sauvages	0,10

Animaux abattus dans un abattoir de volailles et de lapins	
Catégorie d'animaux	Unité de volaille
Volaille, lapins et petits gibier à plumes ou à poil, d'un poids carcasse inférieur à 2 kg	1,00
Volaille, lapins et petits gibier à plumes ou à poil, d'un poids carcasse de 2 kg à 5 kg	2,00
Volaille, lapins et petits gibier à plumes ou à poil, d'un poids carcasse supérieur à 5 kg, à l'exception des ratites	4,00

6. [Les rétributions liées au tarif expertise] sur les animaux de boucherie, les volailles et les lapins sont majorées de [24,1771 EUR] par animal ou groupe d'animaux, lorsque l'exploitant de l'abattoir présente à l'expert un animal ou un groupe d'animaux dont l'identification n'est pas valable.

(Avis 18.XII.2008)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 5°)

7. [Si le montant des rétributions par jour liées au tarif expertise] est inférieur au montant qui serait dû en application du tarif horaire de [46,52 EUR], ce dernier sera d'application avec un minimum d'une heure. [Si le montant des rétributions par jour liées au contrôle à l'importation est inférieur au montant qui serait dû en application du tarif horaire visé à l'article 3, ce dernier sera d'application avec un minimum d'une heure.]

(Avis 18.XII.2008)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 6°)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 7°)

8. Dans un abattoir de volaille ou de lapins où, moyennant l'accord du Ministre, l'expert est assisté par des préposés de l'abattoir, le montant est fixé par chaîne d'abattage comme suit:

- une chaîne d'abattage:

durée d'abattage x [46,52 EUR] x 1,1 [...]

- deux chaînes d'abattage simultanées:

durée d'abattage x [46,52 EUR] x 0,8 [...]

(Avis 18.XII.2008)

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 8°)

[9. Sont rétribuées au tarif expertise, les activités d'expertise durant la séance d'abattage ainsi que :

- l'examen ante mortem précédant immédiatement la séance d'abattage avec un maximum d'une demi-heure,

- des activités administratives suivant immédiatement la séance d'abattage et concernant les animaux abattus durant la séance d'abattage.

Toute autre activité est tarifée conformément à l'article 3.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 9°)

Chapitre II

[Rétributions liées aux activités soumises au tarif expertise, au contrôle à l'importation et au dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 10°)

[1. RETRIBUTIONS LIEES AUX ACTIVITES SOUMISES AU TARIF EXPERTISE] (A.R. 17.VI.2009, art. 7, 11°)		
Abattoirs de faible capacité		
Bovins et solipèdes	Montant/animal	[11,6354 EUR]
Jeunes bovins	Montant/animal	[6,4663 EUR]
Porcs et sangliers < 25 kg	Montant/animal	[1,2972 EUR]
Porcs et sangliers = ou > 25 kg	Montant/animal	[3,3648 EUR]
Ratites	Montant/animal	[3,3648 EUR]
Moutons, chèvres et ruminants sauvages < 12 kg	Montant/animal	[0,4525 EUR]
Moutons, chèvres et ruminants sauvages [12 kg - 18 kg]	Montant/animal	[0,9051 EUR]
Moutons, chèvres et ruminants sauvages > 18 kg	Montant/animal	[1,2972 EUR]
Volailles & lapins, ... < 2kg	Montant/animal	[0,0298 EUR]
Volailles & lapins, ... [2 kg - 5 kg]	Montant/animal	[0,0595 EUR]
Volailles & lapins, ... > 5 kg	Montant/animal	[0,1190 EUR]
Etablissements de traitement du gibier sauvage		
Sanglier . 25 kg	Montant/animal	[1,6873 EUR]
Sanglier < 25 kg	Montant/animal	[0,6466 EUR]
Ratites	Montant/animal	[3,3648 EUR]
Ruminants sauvages < 12 kg	Montant/animal	[0,2331 EUR]
Ruminants sauvages [12 kg - 18 kg]	Montant/animal	[0,4652 EUR]
Ruminants sauvages > 18 kg	Montant/animal	[0,6466 EUR]
Petits gibiers à plumes / poils < 2 kg	Montant/animal	[0,0298 EUR]
Petits gibiers à plumes / poils [2 kg -5 kg]	Montant/animal	[0,0595 EUR]
Petits gibiers à plumes / poils > 5kg	Montant/animal	[0,1190 EUR]
Poisson		
Produits de la mer à la minque	Montant/kg	[0,0052 EUR]
Poissons classés fraîcheur CEE	Montant/kg	[0,0026 EUR]
A charge de l'exploitant d'un parc d'élevage de poisson ou d'un centre d'expédition,	Montant/mois dû pour les mois durant lesquels il est capturé du poisson qui a atteint la taille souhaitée pour la consommation humaine	[43,5636 EUR]
Abattoirs de capacité normale une catégorie / ligne d'abattage		
Bovins & solipèdes	Montant/animal fonction du rythme d'abattage	
	0,00 - 4,00	[15,5073 EUR]
	4,00 - 6,00	[14,5537 EUR]
	6,00 - 8,00	[11,6386 EUR]
	8,00 - 10,00	[10,1973 EUR]
	10,00 - 12,00	[9,3087 EUR]
	12,00 - 14,50	[8,7344 EUR]
	14,50 - 17,00	[8,0192 EUR]
	17,00 - 19,50	[7,5315 EUR]
	19,50 - 22,00	[7,1739 EUR]
	22,00 - 24,50	[6,8813 EUR]
	24,50 - 27,00	[6,6537 EUR]
	27,00 - 30,00	[6,4695 EUR]
	30,00 - 33,00	[6,1986 EUR]
	33,00 - 36,00	[6,0035 EUR]
	36,00 - 39,00	[5,8193 EUR]
	39,00 - 42,50	[5,6676 EUR]
42,50- 46,00	[5,4834 EUR]	
46,00 - 50,00	[5,3100 EUR]	
50,00	[5,1258 EUR]	
Jeunes bovins	1,00 - 22,50	[3,8795 EUR]

	22,50 - 30,00	[3,0993 EUR]
	30,00 - 37,50	[2,7200 EUR]
	37,50 - 45,00	[2,4924 EUR]
	45,00 - 52,50	[2,3299 EUR]
	52,50 - 60,00	[2,2215 EUR]
	60,00 - 67,50	[2,1348 EUR]
	67,50 - 75,00	[2,0698 EUR]
	75,00 - 82,50	[2,0156 EUR]
	82,5	[1,9831 EUR]
Moutons, chèvres, ruminants sauvages	1,00 -40,00	[1,4846 EUR]
	40,00 - 65,00	[1,3438 EUR]
	65,00	[1,1379 EUR]
Ratites	1,00 - 15,00	[3,2402 EUR]
	15,00 - 30,00	[2,9801 EUR]
	30,00	[2,1999 EUR]
Porcs et sangliers	1,00 - 24,00	[2,5846 EUR]
	24,00 - 34,00	[2,4383 EUR]
	34,00 - 44,00	[2,0579 EUR]
	44,00 - 54,50	[1,8531 EUR]
	54,50 - 65,00	[1,7068 EUR]
	65,00 - 76,50	[1,6190 EUR]
	76,50 - 88,00	[1,5312 EUR]
	88,00 - 99,50	[1,4630 EUR]
	99,50 - 111,00	[1,4142 EUR]
	111,00 -123,50	[1,3752 EUR]
	123,50 - 136,00	[1,3264 EUR]
	136,00 - 148,50	[1,2874 EUR]
	148,50 - 161,00	[1,2581 EUR]
	161,00 - 174,50	[1,2289 EUR]
	174,50 - 188,00	[1,2094 EUR]
	188,00 - 202,50	[1,1801 EUR]
	202,50 - 217,00	[1,1509 EUR]
	217,00 - 234,50	[1,1314 EUR]
	234,50 - 252,00	[1,0923 EUR]
	252,00 - 269,00	[1,0631 EUR]
	269,00 - 286,00	[1,0338 EUR]
	286,00 - 303,00	[1,0241 EUR]
	303,00 - 320,00	[1,0046 EUR]
	320,00 - 337,00	[0,9851 EUR]
	337,00 - 354,00	[0,9699 EUR]
	354,00 - 373,50	[0,9569 EUR]
	373,50 - 393,00	[0,9309 EUR]
	393,00 - 412,50	[0,9179 EUR]
	412,50 - 432,00	[0,9049 EUR]
	432,00- 452,00	[0,8929 EUR]
	452,00 - 472,00	[0,8789 EUR]
	472,00	[0,8659 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier < 2 kg	0 - 1.200	[0,0388 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0233 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0222 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0215 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0207 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0202 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0197 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0194 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0192 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0190 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0186 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0184 EUR]
	8000 - 8.500	[0,0184 EUR]

	8.500 - 9.000	[0,0181 EUR]
	9.000 - 9.500	[0,0181 EUR]
	9.500 -10.000	[0,0179 EUR]
	10.000	[0,0179 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier 2 kg - 5 kg	0 - 600	[0,0780 EUR]
	600 - 1.500	[0,0466 EUR]
	1.500 - 1.750	[0,0444 EUR]
	1.750 - 2.000	[0,0423 EUR]
	2.000 - 2.250	[0,0412 EUR]
	2.250 - 2.500	[0,0401 EUR]
	2.500 - 2.750	[0,0401 EUR]
	2.750 - 3.000	[0,0390 EUR]
	3.000 - 3.250	[0,0379 EUR]
	3.250 - 3.500	[0,0379 EUR]
	3.500 - 3.750	[0,0368 EUR]
	3.750 - 4.000	[0,0368 EUR]
	4.000 - 4.250	[0,0368 EUR]
	4.250 - 4.500	[0,0358 EUR]
	4.500 - 4.750	[0,0358 EUR]
	4.750 - 5.000	[0,0358 EUR]
	5.000	[0,0358 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier > 5 kg	0 - 300	[0,1550 EUR]
	300 - 750	[0,0932 EUR]
	750 - 875	[0,0889 EUR]
	875 - 1.000	[0,0856 EUR]
	1.000 - 1.125	[0,0824 EUR]
	1.125 - 1.250	[0,0802 EUR]
	1.250 - 1.375	[0,0791 EUR]
	1.375 - 1.500	[0,0780 EUR]
	1.500 - 1.625	[0,0759 EUR]
	1.625 - 1.750	[0,0748 EUR]
	1.750 - 1.875	[0,0748 EUR]
	1.875 - 2.000	[0,0737 EUR]
	2.000 - 2.125	[0,0726 EUR]
	2.125 - 2.250	[0,0726 EUR]
	2.250 - 2.375	[0,0715 EUR]
	2.375 - 2.500	[0,0715 EUR]
	2.500	[0,0704 EUR]
Abattoirs de capacité normale plusieurs cat./ligne d'abattage	Montant/animal fonction du rythme d'abattage converti en unité de bovins	
Bovins & solipèdes	0,00 - 4,00	[15,5073 EUR]
	4,00 - 6,00	[14,5515 EUR]
	6,00 - 8,00	[11,6354 EUR]
	8,00 -10,00	[10,1919 EUR]
	10,00 - 12,00	[9,3044 EUR]
	12,00 - 14,50	[8,7387 EUR]
	14,50 - 17,00	[8,0170 EUR]
	17,00 - 19,50	[7,5293 EUR]
	19,50 - 22,00	[7,1685 EUR]
	22,00 - 24,50	[6,8759 EUR]
	24,50 - 27,00	[6,6516 EUR]
	27,00 - 30,00	[6,4663 EUR]
	30,00 - 33,00	[6,2029 EUR]
	33,00 - 36,00	[5,9981 EUR]
	36,00 - 39,00	[5,8226 EUR]
	39,00 - 42,50	[5,6665 EUR]
	42,50- 46,00	[5,4812 EUR]
	46,00 - 50,00	[5,3057 EUR]
	50,00	[5,1203 EUR]

Jeunes bovins	0,00 - 4,00	[7,7537 EUR]
	4,00 - 6,00	[7,2660 EUR]
	6,00 - 8,00	[5,8226 EUR]
	8,00 - 10,00	[5,1008 EUR]
	10,00 - 12,00	[4,6522 EUR]
	12,00 - 14,50	[4,3694 EUR]
	14,50 - 17,00	[4,0085 EUR]
	17,00 - 19,50	[3,7744 EUR]
	19,50 - 22,00	[3,5696 EUR]
	22,00 - 24,50	[3,4428 EUR]
	24,50 - 27,00	[3,3355 EUR]
	27,00 - 30,00	[3,2380 EUR]
	30,00 - 33,00	[3,1015 EUR]
	33,00 - 36,00	[3,0039 EUR]
	36,00 - 39,00	[2,9259 EUR]
	39,00 - 42,50	[2,8479 EUR]
	42,50- 46,00	[2,7406 EUR]
	46,00 - 50,00	[2,6626 EUR]
	50,00	[2,5651 EUR]
	Porcs, ratites et sangliers	0,00 - 4,00
4,00 - 6,00		[2,9259 EUR]
6,00 - 8,00		[2,3310 EUR]
8,00 - 10,00		[2,0481 EUR]
10,00 - 12,00		[1,8628 EUR]
12,00 - 14,50		[1,7653 EUR]
14,50 - 17,00		[1,6093 EUR]
17,00 - 19,50		[1,5020 EUR]
19,50 - 22,00		[1,4239 EUR]
22,00 - 24,50		[1,3752 EUR]
24,50 - 27,00		[1,3264 EUR]
27,00 - 30,00		[1,2972 EUR]
30,00 - 33,00		[1,2484 EUR]
33,00 - 36,00		[1,1899 EUR]
36,00 - 39,00		[1,1704 EUR]
39,00 - 42,50		[1,1411 EUR]
42,50- 46,00		[1,0923 EUR]
46,00 - 50,00		[1,0631 EUR]
50,00		[1,0338 EUR]
Moutons, chèvres, ruminants, sauvages		0,00 - 4,00
	4,00 - 6,00	[1,4532 EUR]
	6,00 - 8,00	[1,1704 EUR]
	8,00 - 10,00	[1,0143 EUR]
	10,00 - 12,00	[0,9309 EUR]
	12,00 - 14,50	[0,8789 EUR]
	14,50 - 17,00	[0,8019 EUR]
	17,00 - 19,50	[0,7499 EUR]
	19,50 - 22,00	[0,7239 EUR]
	22,00 - 24,50	[0,6979 EUR]
	24,50 - 27,00	[0,6719 EUR]
	27,00 - 30,00	[0,6470 EUR]
	30,00 - 33,00	[0,6199 EUR]
	33,00 - 36,00	[0,5949 EUR]
	36,00 - 39,00	[0,5949 EUR]
	39,00 - 42,50	[0,5689 EUR]
	42,50- 46,00	[0,5429 EUR]
	46,00 - 50,00	[0,5429 EUR]
	50,00	[0,5169 EUR]
		Montant/animal fonction du rythme d'abattage converti en unité de volaille

Volaille, lapins, petit gibier < 2 kg	0- 1.200	[0,0390 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0238 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0228 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0217 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0206 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0206 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0195 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0195 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0195 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0184 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0184 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0184 EUR]
	8.000 - 8.500	[0,0184 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0184 EUR]
	9.000 - 9.500	[0,0184 EUR]
	9.500 -10.000	[0,0173 EUR]
	10.000	[0,0173 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier 2 kg - 5 kg	0 - 1.200	[0,0780 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0466 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0444 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0423 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0412 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0401 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0401 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0390 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0379 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0379 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0368 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0368 EUR]
	8.000 - 8.500	[0,0368 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0358 EUR]
	9.000 - 9.500	[0,0358 EUR]
	9.500 - 10.000	[0,0358 EUR]
	10.000	[0,0358 EUR]
Volaille, lapins, petit gibier > 5 kg	0- 1.200	[0,1550 EUR]
	1.200 - 3.000	[0,0932 EUR]
	3.000 - 3.500	[0,0889 EUR]
	3.500 - 4.000	[0,0856 EUR]
	4.000 - 4.500	[0,0824 EUR]
	4.500 - 5.000	[0,0802 EUR]
	5.000 - 5.500	[0,0791 EUR]
	5.500 - 6.000	[0,0780 EUR]
	6.000 - 6.500	[0,0759 EUR]
	6.500 - 7.000	[0,0748 EUR]
	7.000 - 7.500	[0,0748 EUR]
	7.500 - 8.000	[0,0737 EUR]
	8.000 - 8.500	[0,0726 EUR]
	8.500 - 9.000	[0,0726 EUR]
	9.000 - 9.500	[0,0715 EUR]
	9.500 - 10.000	[0,0715 EUR]
	10.000	[0,0704 EUR]
Abattage de nécessité		
Bovins et solipèdes	Montant/animal	[20,6765 EUR]
Jeunes bovins	Montant/animal	[10,3382 EUR]
Autres	Montant/animal	[5,1691 EUR]

(Avis 18.XII.2008)

2. RETRIBUTIONS LIEES AU CONTROLE A L'IMPORTATION

Poissons/viandes présentés au poste frontalier	Montant/kg	0,0050 (indice de départ du mois d'octobre 2007)
Poissons > 100.000 kg sans éviscération	Montant/kg	0,0014 (indice de départ du mois d'octobre 2007)
Poissons > 100.000 kg qui n' a subi aucun traitement, autre que l'éviscération	Montant/kg	0,0014 (indice de départ du mois d'octobre 2007)
Poissons > 100.000 kg avec éviscération et autres traitements	Montant/kg	0,0028 (indice de départ du mois d'octobre 2007)
Transit viandes/poissons	Montant/envoi	30,1091 (indice de départ du mois d'octobre 2007)

3. RETRIBUTIONS LIEES AU DEPISTAGE DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES

Bovins	Montant fixe par bovin devant être soumis à un test rapide ESB	11,07 (indice de départ du mois d'octobre 2007)]
--------	--	--

(A.R. 17.VI.2009, art. 7, 12°)

Chapitre III

Rétributions liées à la recherche de résidus

Animaux vivants et destinés à la boucherie et viandes relevant de la Directive 85/73/CEE, Annexe A, Chapitre I	Montant/tonne poids abattu	[1,46 EUR]
Produits de l'aquaculture relevant de la Directive 85/73/CEE, Annexe A, Chapitre III	Montant/tonne produits négociés	[0,1084 EUR]
Lait et produits laitiers	Montant/1.000l lait cru utilisé comme matière première	[0,0217 EUR]
Oufs et produits à base d'œufs	Montant pour échantillonnage (tarif cfr art 3) augmenté d'un montant pour l'analyse	
Miel	Montant pour échantillonnage (tarif cfr art 3) augmenté d'un montant pour l'analyse	

(Avis 18.XII.2008)

Annexe 3

AGREMENTS

Montant de base: [45,33 EUR] par demande d'agrément pour frais administratifs d'ouverture du dossier.
(Avis 18.XII.2008)

Autres prestations: Les frais relatifs à l'instruction de la demande sont soumis au tarif général tarifé par demi heure entamée conformément à l'article 3.

[51,74 EUR (indice de départ du mois d'octobre 2007) par demi-jour de formation, par personne, pour des prestations afférentes aux formations scientifiques auxquelles un laboratoire est tenu de participer pour demeurer agréé conformément à l'article 5,9° de l'arrêté royal du 15 avril 2005 relatif à la désignation des laboratoires officiels, fixant la procédure et les conditions d'agrément des laboratoires qui effectuent des analyses dans le cadre des missions de contrôle de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et portant exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

200 EUR (indice de départ du mois d'octobre 2007) par essai interlaboratoire pour les prestations afférentes aux essais interlaboratoires organisés par l'Agence auxquels un laboratoire est tenu de participer pour demeurer agréé conformément à l'article 5, 5° du même arrêté.

150 EUR (indice de départ du mois d'octobre 2007) par programme de tests de contrôle pour les prestations afférentes aux tests de contrôle organisés par l'Agence auxquels un laboratoire est tenu de participer pour demeurer agréé conformément à l'article 5,13° du même arrêté.]

(A.R. 17.VI.2009, art. 8)

Annexe 4

AUDITS «SUR DEMANDE»

Par prestataire, un montant de [45,33 EUR] par demi-heure entamée et de [63,46 EUR] lorsque l'audit est effectué par un prestataire titulaire d'un diplôme universitaire ou assimilé.

(Avis 18.XII.2008)